



7, Boulevard Driss Slaoui
20160 Casablanca
Maroc



101, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca
Maroc

SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS S.A (SODEP)

Rapport Spécial des commissaires aux comptes

Exercice du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Aux actionnaires de la société
SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS S.A (SODEP – MARSAMAROC SA)
175, Boulevard Zerktouni, 20100
Casablanca

Rapport Spécial des commissaires aux comptes Exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

En notre qualité des commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 95 à 97 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Directoire ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1 Convention d'avance en compte courant d'actionnaire portant sur les dividendes au titre de l'exercice 2021 :

Entités concernées : La société Tanger Alliance SA est filiale de la société SODEP SA à hauteur de 50% et une action.

Date de signature de la convention : le 15 septembre 2022.

Nature et objet de la convention : Cette Convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion en date du 7 décembre 2022, a pour objet la fixation des termes et conditions de paiement des dividendes au titre de l'exercice 2021 sous forme d'avance en compte courant d'actionnaire rémunérée par des intérêts à hauteur de 1.7% l'an.

Montant de l'avance en compte courant d'actionnaires : KMAD 36.363.

Montant des intérêts comptabilisés au titre de l'exercice : KMAD 195.

1.2 Convention relative à la gestion des activités de manutention au terminal vrac et marchandises diverses au port de TANGER MED 1 :

Entités concernées : Tanger Med Port Authority (TMPA) filiale de TMSA, actionnaire de MARSA MAROC SA à hauteur de 35%.

Date de signature de la convention : le 28 juin 2022.

Nature et objet de la convention : Cette Convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSA MAROC SA lors de sa réunion en date du 15 mars 2022, a pour objet d'attribuer au gestionnaire (MARSA MAROC SA), la gestion des prestations au Terminal du port Tanger Med 1 pour une période de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2022.

Montant des produits comptabilisés au titre de l'exercice : KMAD 21.497.

2 CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Convention de constitution d'un collectif d'achats entre la Société d'Exploitation des Ports -MARSA MAROC SA, TC3PC SA et SMA SA :

Entités concernées : La société TC 3 PC SA et SMA SA sont des filiales de la société SODEP à hauteur respectivement de 100% et 51%.

Date de signature de la convention : le 1^{er} juin 2020

Nature et objet de la convention : Cette convention, a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le collectif d'achats (Constitué de MARSA MAROC SA, TC3PC SA et SMA SA) se regroupe pour lancer un seul appel à concurrence, donnant lieu à la conclusion de trois marchés distincts (un marché conclu pour chacun des membres du collectif).

La convention a été portée à la connaissance du Conseil de surveillance en date du 15 mars 2022.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant cet exercice.

2.2 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE MARSA MAROC SA ET TC 3 PC SA

Entités concernées : La société TC 3 PC SA est filiale de la société SODEP à hauteur de 100%.

2.2.1 Convention relative à la prestation de lamanage, entre MARSA MAROC SA et TC 3 PC SA :

Date d'effet du Contrat : le 1^{er} décembre 2020.

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée d'une année renouvelable annuellement.

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSA MAROC SA lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, a pour objet de définir le cadre, conditions et modalités de prise en charge, par MARSA MAROC SA, des prestations de lamanage des navires accostés aux quais de la société TC3PC SA, moyennant une marge bénéficiaire de 2% appliquée aux tarifs du sous-traitant de MARSA MAROC SA.

Les prestations d'amarrage et désamarrage et les prestations de déhalage sont facturées au prix de MAD 543,66 HT par mouvement.

Montant des produits comptabilisés au titre de l'exercice : KMAD 202.

2.2.2 Convention de constitution de collectif d'achats :

Date de signature de la convention : le 11 avril 2018.

Date d'effet de la Convention : le 11 avril 2018

Nature et objet de la Convention : La Convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSA MAROC SA lors de sa réunion du 23 janvier 2019, a pour objet de constituer un collectif d'achats entre MARSA MAROC SA et TC 3 PC SA et définir les modalités de son fonctionnement.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant cet exercice.

2.2.3 Convention d'assistance technique :

Date de signature de la convention : le 12 avril 2016

Date de signature de l'avenant n°1 : Avenant non signé

Date de signature de l'avenant n°2 : le 30 avril 2018

Date de signature de l'avenant n°3 : le 16 mars 2020

Nature et objet de la convention : Dans le cadre de la mise en service du Terminal à Conteneurs 3 du port de Casablanca, une convention d'assistance technique a été autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSA MAROC SA, lors de sa réunion du 29 mars 2016, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de :

- La location de main d'œuvre pour la réalisation des prestations relatives à l'exploitation et à la maintenance des équipements, des infrastructures et des superstructures du terminal ;
- L'assistance dans la réalisation des prestations support (achats, assistance juridiques, comptabilité, gestion budgétaire, facturation, recouvrement de créances ...).

Avenant n°1 : La convention d'assistance technique entre MARSA MAROC SA et TC 3 PC SA a été amendée par avenant n° 1 relatif à la désignation des interlocuteurs des Parties, autorisé par le Conseil de Surveillance de la société lors de sa réunion en date du 22 décembre 2016.

Avenant n°2 : La Convention d'Assistance Technique a été amendée par Avenant n° 2, à effet à compter du 1er janvier 2018, qui porte sur la revue à la baisse des frais d'agence, de 21 MDH à 11 MDH, compte tenu de la réduction des moyens humains mis par MARSAS MAROC SA à la disposition de TC 3 PC SA. L'avenant a été autorisé par le conseil de surveillance de la société lors de sa réunion en date du 23 janvier 2019.

Avenant n°3 : Cet avenant prenant effet à partir du 1er janvier 2020, a été autorisé par le Conseil de Surveillance de MARSAS MAROC SA en date du 31 décembre 2020, a pour objet de modifier la rémunération au titre de la mise à disposition du personnel opérationnel dans le cadre de la Convention d'Assistance Technique de MARSAS MAROC SA pour TC 3 PC SA.

Selon l'article 2 de l'avenant : Modification de la rémunération au titre de la mise à disposition du personnel opérationnel (Tarif PO). Les rémunérations se feront comme suit :

- Rémunération du personnel opérationnel dédié à TC3PC SA : Cette rémunération représente la masse salariale relative au personnel opérationnel de MARSAS MAROC SA affecté à 100% à TC3PC SA durant le mois considéré majoré de 10%.
- Rémunération des autres catégories du personnel opérationnel : Cette rémunération représente le coût à l'EVP de l'année N-1 du personnel opérationnel de MARSAS MAROC SA affecté à TC3PC SA et au DTC/DEPC considéré majoré de 10% et multiplié par le trafic traité par TC3PC SA durant le mois.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 96.235.

2.2.4 Convention de mise du personnel de SODEP à la disposition de TC 3 PC SA :

Date de signature de la convention : le 2 janvier 2017

Nature et objet de la convention : Ce contrat, autorisé par le Conseil de Surveillance de MARSAS MAROC SA, lors de sa réunion du 22 décembre 2016, a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières relatives à la prestation de mise à la disposition de TC 3 PC SA, de personnel, par MARSAS MAROC SA.

Cette convention ne produit aucun effet pécuniaire

2.2.5 Contrat de location du bâtiment administratif :

Date de signature du Contrat : le 30 avril 2018

Date d'effet du Contrat : le 1er janvier 2018

Nature et objet du Contrat : Le Contrat, autorisé par le Conseil de Surveillance de MARSAS MAROC SA lors de sa réunion du 23 janvier 2019, a pour objet de définir les conditions de mise à la disposition de TC 3 PC SA, par MARSAS MAROC SA, à titre onéreux, des locaux administratifs.

Montants comptabilisés en charges au titre de l'exercice : KMAD 3.037.

2.2.6 Contrat de location des équipements d'exploitation :

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} janvier 2017

Nature et objet de la Convention : Ce Contrat, porté à la connaissance du Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion en date du 23 janvier 2019, porte sur la location, par MARSAMAROC SA à TC3PC SA et vice-versa, des équipements d'exploitation, aux prix de location usuel pratiqués sur le marché.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2022.

2.2.7 Convention pour l'approvisionnement en carburant, des équipements et véhicules de TC3PC SA

Date de signature : le 16 décembre 2016

Date d'effet de la Convention : le 26 septembre 2016

Nature et objet de la Convention : La Convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion du 27 mars 2017, a pour objet de régir les conditions d'approvisionnement en carburant des équipements et véhicules de TC3PC SA.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2022.

2.3 Conventions conclues entre MARSAMAROC SA et SMA SA

Entités concernées : La société de manutention d'Agadir est filiale de la société SODEP à hauteur de 51%.

2.3.1 Convention sur la cession de chariots cavaliers réformés :

Nature et objet de la convention : La Société d'Exploitation des Ports a procédé à la cession par appel d'offres ouvert ayant abouti à une adjudication au profit de SMA SA (meilleure offre), de trois chariots cavaliers réformés, cette convention a produit un effet au titre de l'exercice 2021 pour KMAD 1.500.

La convention a été portée à la connaissance du Conseil de surveillance en date du 15 mars 2022.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2022.

2.3.2 Convention de transfert des conteneurs pleins à l'export :

Date de signature de la convention : le 24 février 2020

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} septembre 2019

Durée de la convention : Une année, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 10 ans.

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, a pour objet de fixer les conditions de transfert des conteneurs pleins destinés à l'export du terminal de MARSAMAROC SA au Port d'Agadir vers le terminal de la Société de Manutention d'Agadir et vice versa.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2022.

2.3.3 Contrat de sous-traitance aux postes 17 et 18 au port d'Agadir :

Date de signature de la convention : le 24 février 2020

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} septembre 2016

Durée de la convention : Une année, renouvelable à échéance par tacite reconduction.

Nature et objet de la convention : Cette convention autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles MARSAMAROC SA sous-traite à SMA SA les prestations réalisées aux quais 17 et 18 au port d'Agadir.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2022

2.3.4 Contrat de mise du personnel à la disposition de la Société de Manutention d'Agadir par MARSAMAROC SA :

Date de signature de la convention : le 30 novembre 2016

Nature et objet de la convention : Ce contrat, autorisé par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion du 22 décembre 2016, a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières relatives à la mise du Personnel à la disposition de SMA SA, par MARSAMAROC SA.

La rémunération est entièrement prise en charge par SMA SA. Cette rémunération tient compte de l'ensemble des éléments du salaire du personnel mis à la disposition ainsi que les droits du personnel (en termes de primes, d'avancement et d'avantages sociaux).

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2022.

2.3.5 Convention d'assistance technique :

Date de signature de la convention : le 26 août 2016

Date de signature de l'avenant n°1 : le 06 juillet 2018

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion du 22 décembre 2016, a pour objet de définir les conditions pour la réalisation de l'assistance technique, en fixant les prestations qui en sont l'objet ainsi que les conditions de leur rémunération.

En rémunération de cette assistance technique, la SODEP percevra un montant forfaitaire de KMAD 1.200 HT par an, détaillé comme suit :

- Rémunération des prestataires support : KMAD 200 HT par an ;
- Rémunération de la mise à disposition du SI : KMAD 1.000 HT par an.

Avenant n°1 : La Convention d'Assistance a été amendée par avenant n° 1 dont l'objet est de compléter les Prestations à la charge de MARSAMAROC SA, au titre de ladite Convention, par la négociation des opérations de change et de couverture du risque de change, au nom et pour le compte de SMA SA, sans rémunération additionnelle. Cet avenant est autorisé par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion du 23 janvier 2019.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 1.200

2.3.6 Convention de fourniture de carburant :

Date de signature de la convention : le 16 janvier 2020

Durée de la convention : une année renouvelable, annuellement, par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties.

Date d'effet de la convention : A partir du 1^{er} septembre 2016

Nature et objet de la convention : Cette Convention a pour objet la fixation des conditions d'approvisionnement en carburant, des véhicules et engins de SMA SA, moyennant la facturation, par MARSAMAROC SA, d'une marge de 2% sur le prix d'achat du carburant. Cette convention est portée à la connaissance du Conseil de surveillance de MARSAMAROC SA lors de la réunion du 23 janvier 2019.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2022

2.3.7 Convention de support et de subordination dans le cadre de l'opération de financement du projet quai nord du port d'Agadir :

Date de signature de la convention : le 23 mars 2017

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion du 22 décembre 2016, a été conclue entre les actionnaires de la Société de Manutention d'Agadir et la Banque Centrale Populaire, à l'effet d'organiser les droits et obligations des Créanciers Subordonnés à l'égard de l'Emprunteur et des Créanciers Séniors.

Cette convention ne produit aucun effet pécuniaire.

2.3.8 Contrat de mise à disposition de magasins et bâtiments au profit de SMA SA :

Date de signature du contrat : le 1^{er} janvier 2020

Date d'effet du contrat : A partir du 1^{er} septembre 2016

Nature et objet du contrat : Ce contrat, porté à la connaissance du Conseil de Surveillance de MARSA MAROC SA lors de la réunion du 23 janvier 2019, a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, par MARSA MAROC SA au profit de SMA SA, d'un lot de magasins et bureaux aux tarifs publics en vigueur au port d'Agadir.

Cette convention n'a pas produit d'effet courant l'exercice 2022.

2.4 Conventions conclues entre MARSA MAROC SA et Tanger Alliance SA:

Entités concernées : La société Tanger Alliance SA est filiale de la société SODEP à hauteur de 50% et une action.

2.4.1 Convention d'assistance technique (Prestations support) :

Date d'effet de la convention : A partir du 15 mars 2019

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée d'une année renouvelable annuellement à partir du premier janvier de chaque année.

Date d'effet de l'avenant N° 1 : le 1^{er} janvier 2021

Date d'effet de l'avenant N° 2 : le 15 mars 2022

Date d'effet de l'avenant N° 3 : le 07 décembre 2022

Nature et objet de la convention : Cette convention autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSA MAROC SA lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet, la définition du champ de l'assistance et de support fournis par MARSA MAROC SA au profit de Tanger Alliance, dans les domaines management, juridique, ressources humaines et finance ainsi que les conditions y afférentes.

Avenant N° 1 : La convention d'assistance technique a été amendée par avenant n° 1 autorisé par le conseil de surveillance de MARSA MAROC SA lors de sa réunion en date du 30 juin 2021, a pour objet de renouveler la convention pour l'année 2021. L'avenant prévoit une rémunération plafonnée à 300 KEUR.

Avenant N° 2 : Cet Avenant, autorisé par le Conseil de Surveillance de MARSA MAROC SA lors de sa réunion en date du 15 mars 2022, a pour objet le renouvellement de la Convention pour l'année 2022 et l'élargissement de son champ d'application moyennant une rémunération plafonnée à 300 KEUR. Les prestations rajoutées sont :

- Assistance au processus d'appel d'offres pour les études, les travaux et matériaux, et l'acquisition de services ;

- Assistance juridique ;
- Assistance à la communication et à la gestion des relations publiques ;
- Assistance aux travaux électriques et de génie civil.

Avenant N° 3 : Cet Avenant, autorisé par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion en date du 07 décembre 2022, a pour objet d'acter le renouvellement de la Convention, dans les mêmes conditions, pour l'année 2023, avec un plafond de rémunération fixé à 300 KEuro

Le montant des produits comptabilisés au titre de l'exercice : KMAD 2.583.

2.4.2 Convention de mise à disposition de personnel

Date de signature et d'effet de la convention : le 1^{er} octobre 2019

Date de signature de l'avenant n°1 : le 1^{er} août 2020

Durée de la convention : Convention conclue pour une durée d'une année renouvelable annuellement.

Nature et objet de la convention : Cette convention autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières relatives à la mise à disposition de Tanger Alliance, du personnel support, par MARSAMAROC SA.

La rémunération du personnel mis à disposition lui sera payée directement par MARSAMAROC SA et refacturée à l'identique à Tanger Alliance.

Avenant n°1 : Cet Avenant prenant effet à partir du 1^{er} août 2020, a été autorisé par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, a pour objet de modifier l'article 5 du Contrat de Mise à Disposition, en prévoyant que la rémunération du personnel mis à disposition lui sera payée directement par MARSAMAROC SA et refacturée à Tanger Alliance, augmentée d'une marge de 10%.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 3.920.

2.4.3 Convention d'assistance relative au suivi et supervision des travaux de superstructure

Date d'effet de la convention : A partir du 11 septembre 2019

Durée de la convention : Une année pouvant être renouvelée une seule fois.

Date d'effet l'avenant N°1 : le 12 septembre 2020.

Date d'effet de l'avenant N°2 : le 1^{er} août 2021.

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion du 03 janvier 2020, a pour objet, la définition du cadre et conditions de l'assistance pour la supervision des travaux de superstructures du TC3 au Port de Tanger Med 2.

Avenant N°1 : La convention d'assistance relative au suivi et supervision des travaux de superstructure a été amendée par avenant n° 1 autorisé par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion en date du 30 juin 2021. L'avenant N°1 a pour objet de prolonger la durée de la convention de 10 mois supplémentaire, jusqu'au 31 juillet 2021 moyennant une rémunération plafonnée à 379 KEUR.

Avenant N°2 : La Convention d'Assistance a été amendée par Avenant n° 2 autorisé par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion en date du 14/12/2021, a pour objet de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 juillet 2022, moyennant une rémunération plafonnée à 350.400 KEUR

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 1.980.

2.4.4 Convention de nantissement d'actions détenues par MARSAMAROC SA dans la filiale Tanger Alliance SA

Date de signature de la convention : le 24 mars 2021

Nature et objet de la convention : Cette Convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion en date du 31 décembre 2020, a pour objet de fixer les termes et conditions dans lesquelles MARSAMAROC SA affecte en nantissement de premier rang, les actions qu'elle détient dans la filiale Tanger Alliance SA et ce, en sûreté et garantie du paiement et de la bonne exécution des obligations de Tanger Alliance SA-l'Emprunteur- dans le cadre du contrat de financement conclu avec les banques Prêteurs.

Cette convention ne produit aucun effet pécuniaire.

2.4.5 Convention de subordination et de maintien de l'actionnariat :

Nature et objet de la convention : Cette convention, autorisée par le Conseil de Surveillance de MARSAMAROC SA lors de sa réunion en date du 31 Décembre 2020, a pour objet, notamment, d'acter que tous les droits et créances des actionnaires à l'encontre de Tanger Alliance SA-Emprunteur -, sont subordonnés aux droits et créances des banques-Prêteurs dans le cadre du contrat de financement.

Cette convention ne produit aucun effet pécuniaire.

2.5 Conventions conclues entre MARSAMAROC SA et le Groupe TMSA :

2.5.1 Contrat entre MARSAMAROC SA et Tanger Med Port Authority (TMPA) relatif à la sous-traitance des activités de manutention au Terminal Vrac et Marchandises Diverses au Port de Tanger Med 1

Entités concernées : Tanger Med Port Authority (TMPA) filiale de TMSA, actionnaire du MARSAMAROC SA à hauteur de 35%

Date d'effet du Contrat : le 31 octobre 2010.

Durée de la convention : 3 années, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année.

Nature et objet de la convention :

TMPA confie à MARSAMAROC SA, la réalisation à titre exclusif des opérations suivantes à l'intérieur du Périmètre de la Sous-traitance :

- La manutention à bord et à quai et autres services à la marchandise :
- La facturation, la perception et le recouvrement auprès des usagers du Terminal pour le compte de TMPA - Le financement, l'acquisition, l'installation et la mise en service du matériel et équipement portuaire nécessaire à l'exploitation du Terminal Vrac et Marchandises Diverses
- L'entretien, la maintenance et le remplacement éventuel des Matériels et Équipements.

Montants comptabilisés en produits au titre de l'exercice : KMAD 27.214.

Le contrat a pris fin à compter du 1^{er} juillet 2022 tenant compte de protocole d'accord de résiliation signé entre les deux parties.

2.6 Convention de concession avec l'ANP

Entités concernées : Agence Nationale des Ports (Le concédant) et la SODEP SA (Le concessionnaire).

Date de signature de la convention : le 30 novembre 2006

Date de signature de l'avenant n°1 : le 28 juillet 2008

Date de signature de l'avenant n°2 : le 01 juin 2009

Date de signature de l'avenant n°3 : le 04 novembre 2011

Date de signature de l'avenant n°4 : le 24 mai 2016

Date de signature de l'avenant n°5 : le 26 décembre 2016

Date de signature de l'avenant n°6 : le 6 avril 2020

Date d'effet de la convention : A compter du 1^{er} décembre 2006

Durée de la convention : 30 ans. La durée de la convention a été prolongée en 20 années supplémentaires.

Nature et objet de la convention : Convention de concession d'exploitation des quais et terminaux aux ports de Nador, Al Hoceima, Mohammedia, Casablanca, Jorf Lasfar, Safi, Agadir, Laayoune et Dakhla sur une durée de 30 ans prolongée de 20 ans supplémentaires.

L'objet de la convention porte sur les éléments suivants :

- La concession de l'exploitation des quais et terminaux dans les ports précités ;
- L'autorisation d'exercer le pilotage et remorquage aux ports de Nador, Al Hoceima, Mohammedia, Safi, Agadir, Laayoune et Dakhla ;
- La concession de la manutention sur les quais ne faisant pas partie du périmètre de la concession d'exploitation.

Montants comptabilisés en charges au titre de l'exercice : KMAD 72.069.

Casablanca, le 20 avril 2023

Les Commissaires aux comptes

FIDAROC GRANT THORNTON

FIDAROC GRANT THORNTON
Membre Réseau Grant Thornton
International
7 Bd. Drist/Slaoui, Casablanca
Tél : 05 22 54 48 00 - Fax : 05 22 29 66 70

Faïçal MEKOUAR
Associé

MAZARS AUDIT ET CONSEIL

MAZARS AUDIT ET CONSEIL
Angle Bd Abdelmoumen et Rue Calavon
20360 - Casablanca
Tél. : 05 22 42 34 23 (L.G)
Fax : 05 22 42 34 00

Abdou DIOP
Associé